

REGLEMENT

**Régie Communautaire de l'eau potable
Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

.....P3

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 2 – PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 3 – DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'USAGER

CHAPITRE 2 - QUALITE DE L'EAU

.....P3

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

CHAPITRE 3 - CONTRATS & ABONNEMENTS

.....P3

ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 8 – MISE EN OEUVRE DE L'ACCES A L'EAU

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 10 – DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS

- A- ABONNEMENTS ORDINAIRES
- B- ABONNEMENTS TEMPORAIRES
- C- ABONNEMENTS SPECIFIQUES
- D- ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION
- E- ABONNEMENTS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 4 - ACCES A L'EAU POTABLE & BRANCHEMENTS

.....P5

ARTICLE 11 - DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT PUBLIC

- A- DEFINITION
- B- COMPOSITION
- C- CONFORMITE

ARTICLE 12 – ELEMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

ARTICLE 13 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS MULTIPLES

ARTICLE 15- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

- A- EN PARTIE « PUBLIQUE »
- B- EN PARTIE « PRIVEE »

ARTICLE 16 - NON-CONFORMITE DU BRANCHEMENT

ARTICLE 17 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE

ARTICLE 18 - PRESSION

CHAPITRE 5 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS

.....P7

ARTICLE 19 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

ARTICLE 20 – CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS OU DES LOTISSEMENTS

- A- Modalités d'instruction des dossiers
- B- Constitution des dossiers
- C- Prescriptions techniques générales

D- Vérification des travaux
E-Intégration dans le domaine public

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS INTERIEURES & PRIVEES

.....P8

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 22 – SITUATIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 23 – INTERDICTIONS.

ARTICLE 24 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE – DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE 7 - COMPTEURS

.....P8

ARTICLE 25 - SYSTEMES DE MESURE OU DE COMPTAGE – COMPTEURS

ARTICLE 26 - INSTALLATION

ARTICLE 27 – VERIFICATION OU ETALONNAGE

ARTICLE 28 – ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 29 – RELEVÉ

ARTICLE 30 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

- A- DEMANDE DU PROPRIETAIRE
- B- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES
- C- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS
- D- GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE
- E- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES
- F- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS
- G- DISPOSITIFS DE FERMETURE
- H- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

CHAPITRE 8 - TARIFICATION, FACTURES & PAIEMENTS

.....P11

ARTICLE 31 – CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

ARTICLE 32 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

ARTICLE 33 – RECLAMATIONS

ARTICLE 34 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE

CHAPITRE 9 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

.....P11

ARTICLE 35 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMEES

ARTICLE 36 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMEES

ARTICLE 37 – SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

.....P12

ARTICLE 38- PENALITES

ARTICLE 39 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 40 - RECLAMATIONS- RECOURS AMIABLE

ARTICLE 41- DATE D'EFFET

ARTICLE 42- MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT – ANNEXE

ARTICLE 43- CLAUSE D'EXECUTION

ARTICLE 44- DOCUMENT ANNEXE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Regn 12 10 02 2020

L'exploitation de ce Service public se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents.

L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution de la Régie Communautaire, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service public de l'eau potable, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 2 – PRINCIPALES DEFINITIONS

□ L'**usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Régie Communautaire, établissement public organisant le service public d'eau potable ; L'**abonné** du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable ;

□ Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

□ Le **Service public de l'eau potable**, s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ou de l'exploitant chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de la Régie Communautaire et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

ARTICLE 3 – DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs **catégories d'usagers** :

□ les usagers dits « **domestiques** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,

□ les usagers dits « **collectifs** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation,

□ les usagers dits « **professionnels** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à usage mixte d'habitation et professionnel, ou à usage professionnel exclusif (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique),

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'USAGER

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure.

Les branchements au sens du présent règlement et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Il s'engage à :

- 1- répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,
- 2- proposer une large variété de moyens de paiement des factures,
- 3- répondre dans les 30 jours au plus, aux courriers des usagers,
- 4- accueillir physiquement les usagers (information des lieux et horaires des sites d'accueil sur internet)
- 5- répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers,
- 6- abonner les usagers et procéder à la résiliation de leur abonnement, lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,

- 7- aviser les usagers du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- 8- réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires,
- 9- aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure à moins de 6 (six) heures dans la mesure du possible,
- 10- mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée à moins de 6 (six) heures dans la mesure du possible,
- 11- intervenir dans les meilleurs délais, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique dans la mesure du possible

Il s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

Il est formé entre le service et l'utilisateur une relation de type contractuelle.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service public de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ;

- de tenir informé le Service public de l'eau potable de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;

- de permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;

- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service public de l'eau potable pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement.

- de surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.

En cas de non-respect du présent règlement, le service public de l'eau potable a le droit de recourir aux mesures prévues à l'Article 38 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil, la garantie du fait des produits défectueux visée aux articles 1641 et suivants du même code, ainsi que la garantie légale de conformité objet de l'article L. 211-1 du code de la consommation s'appliquent aux travaux et prestations réalisés par le service public de l'eau potable.

CHAPITRE 2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la qualité potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège social du Service public de l'eau potable, sur son site web, et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les communes membres de la Régie Communautaire sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

CHAPITRE 3 - CONTRATS & ABBONNEMENTS

ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service public de l'eau potable un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service public de l'eau potable et intitulé « contrat d'abonnement ».

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service public de l'eau potable au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires.

A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service public de l'eau potable mais il porte seul les droits et obligations résultant de cet abonnement. Autrement, les colocataires peuvent souscrire un abonnement commun. Ils seront dans ce cas tous solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L221-18 et suivants du code de consommation.

En application des dispositions de l'article L221-25 de ce code, l'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s'engager à verser « un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ».

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué ci-après.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement de frais d'accès au service ou frais de dossier, du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Service public de l'eau potable à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

La fourniture d'eau peut également être consentie moyennant l'acquisition de cartes volumétriques prépayées et utilisables sur des dispositifs prévus spécialement à cet effet (sous réserve de la mise en place de ces dispositifs type bornes dans la collectivité).

Dans le cas d'immeubles collectifs ou d'ensemble immobiliers existant disposant de compteurs individuels sans compteur général, en limite public/privé, le service public de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à l'installation d'un compteur général.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées ci-après pour certaines catégories d'abonnements.

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat d'abonnement. Ce contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement à son profit des primes fixes qu'il a payées par avance, pour la période de non utilisation décomptée en jours calendaires.

Potentiellement, la résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par le Service public de l'eau potable après la relève de l'index.

Ces opérations sont effectuées dans les 48 heures ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation. Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut fixer un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés. Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service public de l'eau potable.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le Service public de l'eau potable. Dès que le service public de l'eau potable est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, entraîne, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit du Service public de l'eau potable de frais de résiliation spécifiques ainsi que de frais dits d'« enquête » ; ces derniers

représentent une partie des frais engagés par le Service public de l'eau potable pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

En cas de fermeture, des frais de résiliation seront demandés.

ARTICLE 8 – MISE EN OEUVRE DE L'ACCES A L'EAU

Sous réserve des dispositions relatives au droit de rétractation, les conditions de mise en œuvre de l'accès à l'eau sont les suivantes :

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la signature de son contrat d'abonnement lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement, et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service peut aussi être effectuée par l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le déplombage ou la repose du compteur par le Service public de l'eau potable, suivis de la relève de l'index.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai de 5 (cinq) jours ouvrés peut être reporté du délai nécessaire à la réalisation desdits travaux ; ce délai est porté à la connaissance du nouvel abonné lors de sa demande d'accès à l'eau potable.

Le nouvel abonné s'engage à respecter une consommation sobre et respectueuse de l'environnement

Le Service public de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service public de l'eau potable peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service public de l'eau potable le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service public de l'eau potable ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 4 (quatre) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

ARTICLE 10 – DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS

A-ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants.

B-ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'événements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, aménagements de ZAC, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Ils font alors l'objet d'une mention spécifique avec la date du retour du col de cygne et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires. Lors de leur souscription, l'abonné temporaire est tenu de verser au Service public de l'eau potable une caution.

Lorsque la mise en service d'un abonné temporaire nécessite des travaux particuliers, l'usager doit être préalablement accepté par le Service public de l'eau potable.

C-ABONNEMENTS SPECIFIQUES

1- « CARTES PREPAYEES »

Tout usager peut acquérir des cartes prépayées utilisables pendant une durée n'excédant pas 12 (douze) mois consécutifs de date à date, qui lui donnent le droit de se raccorder en libre service, avec son propre équipement de raccordement préalablement agréé par le Service public de l'eau potable, sur des bornes spécialement conçues à cet effet.

L'acquisition d'une carte prépayée vaut abonnement pour l'application du présent règlement.

Une carte prépayée correspond à la consommation d'un volume de mètres cubes convenus d'avance, et facturé sur la base du bordereau de prix en vigueur au moment de son achat.

Elle fait également l'objet, lors de son acquisition, du paiement de frais fixes initiaux, ainsi que des taxes et redevances applicables pour les abonnements dits ordinaires.

Toutefois, lorsque les cartes prépayées sont utilisées pour le curage des réseaux publics d'assainissement, l'usager qui en est titulaire n'est pas redevable de la taxe d'assainissement à la condition d'en justifier dûment l'utilisation au moment de leur achat.

2- « COLS DE CYGNE »

Les « cols de cygne » sont des compteurs « itinérants » dont peuvent bénéficier des personnes morales ou physiques, privées ou publiques, ayant des besoins d'eau temporaires pour la réalisation de travaux ou autres prestations.

Ils peuvent être substitués aux branchements spéciaux dont la réalisation technique et le coût n'apparaîtraient pas justifiés en rapport avec leur utilisation telle que projetée.

Ils sont raccordés aux bouches de lavages, ou aux bouches d'incendie après accord du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée et du service des eaux.

On distingue :

☐ les cols de cygnes ordinaires, lorsque leur mise à disposition est consentie sans limitation initiale de durée, et qui peuvent être résiliés dans les mêmes conditions que les abonnements ordinaires,

☐ Et les cols de cygnes temporaires, dont la durée est fixée par avance.

Les cols de cygnes font l'objet chacun d'un contrat d'abonnement avec un tarif de location qui fixe les modalités de facturation et de paiement de l'eau et de son accès.

La consommation fait l'objet d'un relevé par l'utilisateur, transmis par ses soins au Service public de l'eau potable ou par le service des eaux, ou à défaut de la facturation d'un forfait par le Service public de l'eau potable avant régularisation au relevé suivant par le Service public de l'eau potable sur présentation qui lui est faite par l'abonné de son col de cygne.

En cas de perte ou de dégradation du col de cygne, l'abonné qui en a la garde est tenu au paiement du montant de son renouvellement.

D-ABONNEMENTS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service de défenses extérieure contre l'incendie pour ceux en partie publique. L'utilisation de ces derniers par des usagers est interdite par l'autorité compétente.

Toutefois, le Service public de l'eau potable peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des abonnements spécifiques (conventions spéciales) qui en règlent les conditions techniques et financières avec ledit service.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

CHAPITRE 4 - ACCES A L'EAU POTABLE & BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 - DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT PUBLIC

A- DEFINITION

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet.

Les canalisations allant du système de comptage en limite publique / privée jusqu'aux installations intérieures relèvent de la seule responsabilité de l'usager et ne sont pas visés par le présent règlement sous la qualification de « branchement » ou « branchement en partie

privée » qui se réfèrent exclusivement aux ouvrages allant de la canalisation publique au compteur. Les ouvrages en aval du compteur sont ainsi qualifiés de « parties privées ».

B-COMPOSITION

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- 1- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2- le robinet d'arrêt sous bouches à clé, dont le Service public de l'eau potable est le seul à posséder la clé,
- 3- la canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que le cas échéant sous la propriété privée de l'usager, protégée par un « fourreau » de diamètre approprié et par un grillage avertisseur, ce « fourreau » étant bouchonné à son extrémité de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble ou le local à desservir.
- 4- le robinet avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général,
- 5- le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index

C-CONFORMITE

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « A- DEFINITION » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service public de l'eau potable en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service public de l'eau potable, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

ARTICLE 12 – ELEMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, le réducteur de pression, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-pollution est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 13 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Lorsque le branchement est inexistant, le Service public de l'eau potable fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé en limite de propriété privée / domaine public.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service public de l'eau potable, il en supporte le supplément de dépenses d'installation qui peut en résulter. Le Service public de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur, usager, abonné, ou propriétaire par le Service public de l'eau potable, ou par une entreprise qui devra impérativement respecter toutes les prescriptions émises par le service de l'eau.

La construction du regard peut être réalisée par le Service public de l'eau potable dans les mêmes conditions, ou par le demandeur, usager, abonné, ou propriétaire sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Service public de l'eau potable.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'usager, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la réglementation en vigueur, par le Service public de l'eau potable, ou sous sa direction par une entreprise sous-traitante.

Le service public de l'eau potable a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service public de l'eau potable, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- ☐ des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- ☐ de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service public de l'eau potable d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service public de l'eau potable.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service public de l'eau potable, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

ARTICLE 15- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

A-EN PARTIE « PUBLIQUE »

Le Service public de l'eau potable a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé en limite séparative de propriété publique / privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service public de l'eau potable ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

B- EN PARTIE « PRIVEE »

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée, le branchement n'étant alors pas conforme selon les prescriptions de l'article 11 du présent règlement.

Il est rappelé que l'utilisateur, abonné ou propriétaire, doit laisser librement accessible le branchement au Service public de l'eau potable (présence de clôture ou portail par exemple).

En tout état de cause, il avise aussitôt le Service public de l'eau potable de toute anomalie qu'il pourrait constater. L'utilisateur, abonné ou propriétaire, répond notamment de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement qui résulteraient de son fait (ex: atteintes volontaires ou involontaires à l'ouvrage) ou de son défaut de surveillance (l'utilisateur pouvant être responsable de l'aggravement d'une situation par défaut de surveillance / de signaler une fuite).

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service public de l'eau potable ou l'un de ses commettants éventuels, à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel s'il n'a pas suivi les recommandations du service, sur la partie du branchement non conforme.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire, envisage de mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il demande au Service public de l'eau potable de procéder, à ses frais, à la fermeture du robinet de prise (vanne sur conduite) placé sous la voie publique (intervention à programmer selon le plan de charge des équipes d'exploitation en fonction des urgences à traiter (ex : fuites). Il répond des conséquences éventuelles d'une telle fermeture, sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Au-delà de ces limites, et en aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements et robinet d'arrêts avant compteurs individuels d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais l'utilisateur, abonné ou propriétaire avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles du Service public de l'eau potable.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée au service public de l'eau potable et est soumise à son accord.

Le service public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, le service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

ARTICLE 16 - NON-CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- ☐ Le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général et une vanne d'arrêt général.
- ☐ Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service public de l'eau potable pénètre dans ledit local ou logement.
- ☐ Le branchement en partie privée jusqu'au regard compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

Le Service public de l'eau potable peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Lors de toute intervention du Service public de l'eau potable sur le branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par le Service public de l'eau potable, les interventions à l'initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire respectent impérativement les prescriptions suivantes :

- ☐ Les tuyaux, canalisations et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur,
- ☐ Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble,
- ☐ Aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que le Service public de l'eau potable en ait été préalablement informé, et ait installé un système de mesure ou compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de souscrire un abonnement.

Toute pose en partie privative, d'appareillage susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'eau est effectuée sous la seule responsabilité de l'utilisateur, abonné ou propriétaire qui en a pris l'initiative.

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service public de l'eau potable, se produit en partie privative entre le compteur et la limite privée/publique, l'usager, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

Si, dans un délai de 15 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation ou apporté des éléments de réponse suffisants justifiant la situation, il est redevable envers le Service public de l'eau potable d'une pénalité définie dans le cadre du bordereau des prix annexé au règlement de service.

En cas de fuite en partie privative, le Service public de l'eau potable peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- ☐ Non réparation du branchement en cause par le propriétaire dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service public de l'eau potable
- ☐ danger immédiat pour la sécurité publique,
- ☐ accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service public de l'eau potable peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

ARTICLE 18 - PRESSION

Si l'usager, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins (notamment en cas de changement de réseau de distribution d'eau, donc changement d'étage de pression....), il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Le service public de l'eau potable est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. Elle correspond à une pression de l'eau de 0,3 bars en tout point de mise à disposition.

CHAPITRE 5 - CANALISATION SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS

ARTICLE 19 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont des ouvrages publics. A ce titre, et bien qu'ils appartiennent aux propriétaires privés desservis, ils relèvent en tant que tels de la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Ainsi, les canalisations intérieures à la voie privée ne pouvant être examinées comme conduite publique, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité de l'eau.

En l'absence de comptage général à l'entrée du lotissement, les installations ne doivent également pas être préjudiciables à l'intégrité du réseau d'eau potable, notamment en cas de fuite identifiée sur la partie privative et avant compteur.

Dès signalement d'une anomalie (qualité d'eau, fuite,...) sur ce tronçon, le ou les propriétaire(s) doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages dans la partie privée, notamment les travaux de renouvellement, modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

Le Service public de l'eau potable adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas d'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance.

Le Service public de l'eau potable étant tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en péril les biens ou les personnes.

En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service public de l'eau potable peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS OU DES LOTISSEMENTS

A- Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'eau potable doivent faire l'objet d'une validation du Service public de l'eau potable.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux. Le Service public de l'eau potable dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux. Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du Service public de l'eau potable suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

B- Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au Service public de l'eau potable celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000 ème). Il y est indiqué la position du terrain, l'implantation des réseaux d'eau potable en traits continus,
- un plan d'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des regards, des branchements et tout autre ouvrage d'eau potable,
- un carnet de détails des différents ouvrages,
- le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux.
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails. Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

C- Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'eau potable doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'eau potable doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du réseau est nécessaire.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément aux prescriptions du Service de l'Eau Potable.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

D- Vérification des travaux

Le service public de l'eau potable a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du Service public de l'eau potable sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité le Service public de l'eau potable se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'eau potable dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du Service public de l'eau potable.

Les essais de pression du réseau doivent être réalisés en présence d'un représentant du Service public de l'eau potable. Ces essais sont à la charge du lotisseur ainsi que la désinfection, les prélèvements et les analyses d'eau.

Le Service Public de l'Eau Potable peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

E-Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, le Service Public d'eau potable, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Le Service Public d'eau potable a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service d'eau potable.

Trois conditions simultanées sont examinées :

- la domanialité du fond supportant le réseau ;
- l'utilité publique des ouvrages ;
- l'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales eau potable.

L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine du service public de l'eau potable n'ouvre pas droit à indemnité.

L'installation intérieure est celle située en aval du système de mesure ou compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service public de l'eau potable peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ; A défaut, le Service public de l'eau potable peut exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager, abonné ou propriétaire sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service public de l'eau potable, l'ARS ou tout organisme mandaté par le Service Public d'eau potable peut, en accord avec l'utilisateur, abonné ou propriétaire, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, celui-ci peut demander au Service public de l'eau potable, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, ni l'application des dispositions contractuelles tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service public de l'eau potable étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

ARTICLE 22- SITUATIONS PARTICULIERES

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service public de l'eau potable et en faire la déclaration en mairie.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, doit permettre l'accès aux préposés du Service public de l'eau potable pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

Le service public de l'eau potable informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Le contrôle peut consister en la remise par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, au Service public de l'eau potable d'une attestation de vérification annuelle par un organisme agréé.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par les eaux provenant du prélèvement privé, le service public de l'eau potable enjoint l'utilisateur, abonné ou propriétaire, de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, le Service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture du branchement d'eau en cause.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression le réseau public à travers le branchement est interdit.

Il en est de même pour tous les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. NFC15-100

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve en particulier, du respect des conditions suivantes :

□ La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

□ Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,

□ La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,

□ La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 23- INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'utilisateur, abonné ou propriétaire :

□ D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droits, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers **sauf en cas d'incendie**,

□ De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

□ De remplacer ou modifier le système de mesure ou compteur en place, d'en modifier la position, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs, cachets ou scellés,

□ De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,

□ De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, demeure responsable de toute modification apportée par lui-même ou l'un de ses préposés à son alimentation en eau potable, notamment en cas de restructuration et de non-conformité. Il est alors redevable d'une pénalité et doit réaliser les travaux de remise aux normes dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas le Service public de l'eau potable peut exiger une attestation de conformité de la nouvelle installation.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur, abonné ou propriétaire à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau ; la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou péril imminent.

ARTICLE 24 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE – DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement en partie publique est exclusivement réservée au Service public de l'eau potable et interdite à l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ainsi qu'à ses préposés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est fait aux frais du demandeur par le Service public de l'eau potable ou une entreprise agréée par ce dernier.

Dans le cas de démolition d'une construction, les frais de suppression de branchement qui la desservait sont supportés par le bénéficiaire du permis de démolir, ou en cas de reconstruction par le bénéficiaire du permis de construire.

CHAPITRE 7 - COMPTEURS

ARTICLE 25 - SYSTEMES DE MESURE OU DE COMPTAGE - COMPTEURS

Le **système de mesure ou de comptage**, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relèvement à distance, et selon les contraintes techniques appréciées par le Service public de l'eau potable éventuellement d'un dispositif de géo localisation pour les « cols de cygne » ainsi que de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et à la durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.

qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil dans les conditions suivantes :

☐ sous la **garde** de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,

☐ sous la **garde** du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux. L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, à ce titre, protéger le compteur des risques de chocs et de gel, et supporter les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Sous réserve de compatibilité, le comptage peut être équipé par le Service public de l'eau potable ou sur demande et le cas échéant aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance.

Ce dernier équipement est installé de plein droit et dans les mêmes conditions lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire empêche par son comportement ou ses propres installations le libre accès au compteur lors de deux opérations de relevés successives.

ARTICLE 26 - INSTALLATION

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service public de l'eau potable, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté en limite de domaine public/domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du Service public de l'eau potable pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relevés.

En particulier l'utilisateur, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service public de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le Service public de l'eau potable, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire par le Service public de l'eau potable, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notable des volumes consommés est constaté, une modification de l'abonnement peut être effectuée entre le Service public de l'eau potable et l'utilisateur, abonné ou propriétaire, pour procéder au changement du système de mesure par un système plus adapté.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit signaler sans retard au Service public de l'eau potable tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

ARTICLE 27 – VERIFICATION OU ETALONNAGE

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Toutefois, le Service public de l'eau potable procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire a la faculté de demander la vérification de son compteur sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Il peut demander à assister à cette vérification qui est réalisée durant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable.

Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement quel que soit le résultat de la vérification.

Lorsque le compteur est déclaré conforme aux spécifications de précision en vigueur à l'issue de la vérification, les frais de contrôle sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service public de l'eau potable.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur. Alors, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont

corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

En cas de fuite et faute de pouvoir la localiser, l'utilisateur, abonné ou propriétaire peut demander dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales la vérification du bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas le service public de l'eau dispose d'un délai d'un mois pour lui notifier sa réponse à compter de sa saisine.

ARTICLE 28 – ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT

L'utilisateur, abonné ou propriétaire peut recueillir toute information sur la protection de son compteur sur le site internet du Service public de l'eau potable ou sur simple demande par courrier.

Le Service public de l'eau potable assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur. La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable.

Néanmoins, le coût de l'entretien et du renouvellement du compteur est à la charge de l'abonné dès lors qu'il est issu d'une détérioration volontaire ou d'une négligence de l'abonné, notamment lorsque le système de comptage est placé en domaine privé.

ARTICLE 29 - RELEVÉ

La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève est annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

Si, en période de relève, le Service public de l'eau potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de relevé de compteur d'eau.

Cet avis informe l'utilisateur, abonné ou propriétaire qu'un deuxième passage aura lieu dans une plage horaire définie.

En cas d'absence et de non récupération de l'avis de relevé du compteur, un avis de passage est laissé à l'utilisateur, abonné ou propriétaire dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit demander un rendez-vous au Service public de l'eau potable, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service public de l'eau potable dans les 7 jours.

Lorsque l'abonné ne dispose pas de boîte aux lettres à l'adresse desservie, le Service public de l'eau potable lui expédie alors un courrier à l'adresse de facturation, lui effectuant les mêmes demandes.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service public de l'eau potable :

☐ sur la base de celle de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé ;

☐ pour les nouveaux abonnés, un forfait de 20 m3 est appliqué avec obligation de relève de régularisation par le Service public de l'eau lors de la campagne suivante.

Les avis successifs qui précèdent permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relevé sous sa responsabilité, et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relevé peut également être renseigné par l'abonné par moyen électronique sur le site internet du Service public de l'eau potable.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par le service de l'eau deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- ☐ Appel d'une provision majorée,
- ☐ Pénalité,
- ☐ Installation à ses frais d'un système de relève à distance

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service public de l'eau potable.

Le volume d'eau consommé par l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est *calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties,*

03 sur la base de la consommation de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé avant déballage du compteur.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service public de l'eau potable, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, surverse, etc.) est effectué par le Service public de l'eau potable aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 30 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A- DEMANDE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- ☐ le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
 - ☐ la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse au Service public de l'eau potable pour avis sur la faisabilité technique du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique.

Ce dossier validé par le Conseil Syndical pour les copropriétés comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service public de l'eau potable comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service public de l'eau potable précise au propriétaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer ceux en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ces occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service public de l'eau potable qui détaille et précise les dispositions du présent article et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concernés, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service public de l'eau potable. Les travaux nécessitant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins 8 (huit) jours avant leur réalisation. Les copropriétaires ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation même à l'intérieur de leurs parties privatives et y compris s'il en résulte un trouble de jouissance momentané. Les copropriétaires qui subissent un préjudice temporaire ou définitif du fait des travaux sont susceptibles de bénéficier d'un droit à dédommagement à la charge de la copropriété, sans que la responsabilité du Service public de l'eau potable ne puisse être recherchée à ce sujet sauf faute du service.

B- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service public de l'eau potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou par la limite de propriété publique/privée.

C- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont obligatoirement du type agréé par le service public de l'eau potable. Ces compteurs sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas.

Lorsque ces compteurs ne peuvent être installés de manière accessible aux préposés du Service public de l'eau potable et notamment lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des logements, ils doivent :

- ☐ soit être installés à l'extérieur des logements en gaine technique,
- ☐ soit être équipés d'un système de relèvement à distance installé par le Service public de l'eau potable ; les coûts d'investissement correspondants sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

D- GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs du Service public de l'eau potable.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le service public de l'eau potable, les compteurs sont alors fournis par le Service public de l'eau potable et installés par ce dernier aux frais du propriétaire, après qu'il ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le service public de l'eau potable, ils peuvent être repris par le Service public de l'eau potable à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permet de préciser leur état.

Si la réalisation du contrôle statistique fait ressortir qu'un nombre trop important de compteurs ne respecte plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service public de l'eau potable sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants. Le Service public de l'eau potable fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

E- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fait dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire est redevable :

- ☐ Des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- ☐ De la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- ☐ Des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments sont précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permet au Service public de l'eau potable un accès permanent pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informe le Service public de l'eau potable de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service public de

031 Eau potable qui est facturée pendant cette période les consommations éventuelles et parties fixes correspondantes.

F- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service public de l'eau potable facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe pour chacun des compteurs.

G- DISPOSITIFS DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement doit avoir été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service public de l'eau potable, permettant notamment à celui-ci de couper l'alimentation d'eau des installations intérieures du logement, y compris en l'absence de l'occupant.

H- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service public de l'eau potable effectue un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précise les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

CHAPITRE 8 - TARIFICATION, FACTURES & PAIEMENTS

ARTICLE 31 – CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par le Conseil Communautaire.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la Communauté. Ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil Communautaire chaque année.

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui en financent le Service :

☐ la partie dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'usager, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service public de l'eau potable (abonnement et location compteurs le cas échéant),

☐ le coût au mètre cube (m³), variable en fonction de la consommation de l'usager, abonné ou propriétaire, ou de ses ayant-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

Le Service public de l'eau potable collecte les taxes et redevances liées au service ainsi que celles propres à l'assainissement, à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les tarifs des taxes et redevances sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

ARTICLE 32 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des factures d'eau sont fixées en fonction des catégories d'usagers déterminées à l'article 3 du présent règlement, et conformément aux dispositions des articles 6 et 10.

L'abonné recevra, une à deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

En cas d'estimation de la consommation, la facturation sera estimée comme suit :

☐ soit au vu de la consommation quotidienne moyenne sur les deux (2) dernières années au prorata temporis ;

☐ soit sur le volume déclaré par l'abonné au moyen d'une carte-réponse qui lui est fournie à cet effet par le service public de l'eau potable entre deux relevés (« relevé confiance »).

Les modalités de paiement des factures autres que la fourniture d'eau sont précisées sur les factures correspondantes en fonction de leur objet.

Les redevances et autres sommes mises en recouvrement sont dues dans un délai de quatorze jours.

En cas de non-paiement, le service public de l'eau potable peut entreprendre le recouvrement des sommes dues par tout moyen conformément aux prescriptions de l'article R. 2342-4 du CGCT ou toutes voies de droit.

Pour l'usager dont la fourniture d'eau potable n'est pas destinée à l'alimentation d'une habitation principale, l'usager est informé par un courrier après la date limite de paiement, que la fourniture pourra être suspendue en cas de non-paiement.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service public de l'eau potable du paiement de l'arriéré ou de l'adoption d'un plan d'apurement de la dette comportant un échéancier accepté par le Service public de l'eau potable et l'abonné.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas de difficultés de recouvrement, les redevances et les propres frais de relance supportés par le Service public de l'eau potable sont exigibles.

ARTICLE 33 – RECLAMATIONS

Les demandes de dégrèvement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques, pour des locaux à usage d'habitation ainsi que toutes catégories d'usagers dont la consommation est inférieure à 6000 m³/an

Toute réclamation est adressée par écrit au Service public de l'eau potable pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et le recouvrement des factures.

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Les réclamations concernant le paiement sont envoyées par écrit au service public de l'eau potable, qui est tenue de fournir, dans un délai de 30 jours, une réponse écrite motivée.

Le délai de prescription est de quatre ans à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Seules sont concernées les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont notamment :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées.

Dès constat, par le Service public de l'eau potable, d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le Service public de l'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par le service une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement, article 27.

ARTICLE 34 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE

Pour tous les usagers et en particulier ceux dont la fourniture d'eau potable est destinée à l'alimentation d'une habitation principale, l'usager est informé par un courrier après la date limite de paiement, qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime dans une situation de précarité. Le courrier invite l'usager dans une telle situation à s'adresser :

- ☐ soit au Service public de l'eau potable qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- ☐ soit au Centre Communal d'Action Sociale de sa commune (CCAS)
- ☐ soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- ☐ soit directement au Fond de Solidarité (FSL) par l'intermédiaire des services sociaux.

CHAPITRE 9 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 35 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMEES

Le Service public de l'eau potable est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, ou non potabilité temporaire de l'eau.

En ce cas, et notamment de pollution de l'eau, le Service Public de l'eau potable ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service public de l'eau potable ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'usager, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 36 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMEES

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service public de l'eau potable peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, le Service public de l'eau potable prévient l'abonné dans un délai minimum de 48h, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- ☐ affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles, message sur le site web du Service public de l'eau potable,
- ☐ distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- ☐ messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- ☐ message sur le site web du Service public de l'eau potable.

Par ailleurs le Service public de l'eau potable assure en tant que de besoin, à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 24^{ème} heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombes ou bouteilles d'eau potable. Cette disposition est également valable pour les interruptions non programmées.

ARTICLE 37 – SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans les installations privées :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service public de l'eau potable doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur la voie publique :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service public de l'eau potable et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38- PENALITES

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service public de l'eau potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par délibération du Conseil Communautaire, dont les montants applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont joints au présent règlement :

- ☐ utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- ☐ piquage sur le réseau sans compteur du Service public de l'eau potable
- ☐ compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- ☐ impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service public de l'eau potable selon les dispositions de l'article 30
- ☐ bris de scellé, cache ou plomb
- ☐ installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- ☐ manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- ☐ manœuvre de bouche à clé

ARTICLE 39 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, ainsi que par annonce dans la presse locale.

Il est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et est disponible sur le site internet de cette dernière avec les pièces annexes.

Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

ARTICLE 40 - RECLAMATIONS- RECOURS AMIABLE

L'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir par écrit le Service public de l'eau potable pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

Le recours amiable sera traité par le Service public de l'eau potable et gracieux par la structure de médiation mise en place par la Communauté d'Agglomération.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable et gracieux. Le service public de l'eau potable n'est toutefois pas tenu par ledit avis émis.

ARTICLE 41- DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter du 01 janvier 2020. Les règlements antérieurs à l'exception des règlements annexés à un contrat de délégation de service public sont abrogés concomitamment.

Regu le 16/01/2020

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

ARTICLE 43- CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Service public de l'eau potable et ses mandataires, et le Trésor Public ou son représentant en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Communautaire, le 16 décembre 2019.

ARTICLE 44-DOCUMENT ANNEXE

Conditions particulières du Service public de l'eau potable (délibérations tarifaires mis à jour chaque année par délibération).

Pour la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU POTABLE du GARD RHODANIEN

Le Président :